

**2GMS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 96 160 euros**  
**Siège social : 63 A rue de Thann**  
**68130 ASPACH**  
**RCS MULHOUSE**

**STATUTS**

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Gilles CLAUDE**  
demeurant 63 A rue de Thann 68130 ASPACH  
né le 26 mai 1989 à ALTKIRCH (68)  
de nationalité française  
ayant conclu un pacte civil de solidarité,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, filiales et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscriptions ou achats de droits sociaux, apports, créations de sociétés, en vue de leur gestion
- L'assistance à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise en matière de gestion technique, commerciale, financière et administrative,
- Toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et notamment l'octroi des prêt, d'avances en comptes courants, etc...
- Toutes prestations de services au profit de toute sociétés, en matière de gestion technique et développement informatique, commerciale, financière et administrative

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2GMS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **63 A rue de Thann – 68130 ASPACH.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **Apports en nature**

Suivant contrat d'apport ci-annexé (annexe 2), Monsieur Gilles CLAUDE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés et estimés comme suit :

- **80 parts sociales de la société « CG CONCEPT PAYSAGE »**, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 106 rue de Thann 68130 ASPACH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 882 216 161 représentant la totalité des parts sociales lui appartenant.

Lesdits biens sont estimés à la somme de **96 160 euros**.

En rémunération de cet apport évalué à 96 160 euros, il est attribué à Monsieur Gilles CLAUDE, 4 808 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune, entièrement libérées.

### **Estimation des apports**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 24 juin 2024, ci-annexé (annexe 3) sous sa responsabilité, par Monsieur Guillaume Chapuis, domicilié professionnellement 9 Avenue Valparc - 68440 HABSHEIM et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 819 820 200, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 10 juin 2024. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

### **Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs.**

Monsieur Gilles CLAUDE, ayant conclu en date du 04 novembre 2016 un pacte civil de solidarité avec Madame Marine ROCHER, déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de ALTKIRCH et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES**

Le capital est fixé à la somme de 96 160 euros.

Le capital est divisé en 4 808 parts sociales égales, d'un montant de 20 euros chacune, intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.  
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre son apport, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

**Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.**

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

**En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.**

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## **ARTICLE 11 – GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce, si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

**Monsieur Gilles CLAUDE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.**

Sa rémunération sera fixée ultérieurement et elle pourra être remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

## **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

**Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

**Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :**

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

**Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital

social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 20 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

## **ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Gilles CLAUDE, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gilles CLAUDE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ASPACH

Le 28 juin 2024

En quatre (4) exemplaires originaux

Gilles CLAUDE (\*)

*bon pour acceptation  
des fonctions de gérant*

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

## **ANNEXES**

Annexe 1 – état des actes accomplis et engagements souscrits avant la signature des statuts

Annexe 2 – contrat d'apport du 17/06/2024

Annexe 3 – rapport du Commissaire aux apports du 24/06/2024

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MULHOUSE  
Le 02/08/2024 Dossier 2024 00025167, référence 6804P61 2024 A 02269  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

## **ANNEXE 1**

### **ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Règlement des frais de constitution de la Société dont l'annonce légale et les frais de Greffe ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ANNEXE 2**

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES**

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES  
DE LA SOCIETE « CG CONCEPT PAYSAGE »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Gilles CLAUDE**  
demeurant 63 A rue de Thann 68130 ASPACH  
né le 26 mai 1989 à ALTKIRCH (68)  
de nationalité française

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

**ET**

La société 2GMS, Société à responsabilité limitée en cours de formation au capital de 96 160 euros, dont le siège social sera fixé 63 A rue de Thann 68130 ASPACH, représentée aux présentes par Monsieur Gilles CLAUDE,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

**A/ L'apporteur détient en pleine propriété 80 parts sociales (soit 80%) de la société suivante :**

**CG CONCEPT PAYSAGE**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

Siège social : 106 rue de Thann – 68130 ASPACH

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 882 216 161

**B/ Dans le cadre du développement et de la restructuration de l'activité développée par la société CG CONCEPT PAYSAGE, Monsieur Gilles CLAUDE, associé de ladite société CG CONCEPT PAYSAGE a décidé de faire apport de l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans celle-ci au profit d'une holding dénommée « 2GMS ».**

**C/ Les parties sont donc convenues de conclure le présent contrat d'apport à l'effet de déterminer les termes et les conditions de l'apport à la société bénéficiaire de l'intégralité des titres détenues par l'apporteur.**

L'apport sera placé sous le régime juridique des apports en nature.

**D/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « CG CONCEPT PAYSAGE »**

**Constitution**

Suivant acte sous seing privé en date du 11 février 2020, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée CG CONCEPT PAYSAGE au capital de 2 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, intégralement libérées, dont le siège est fixé 106 rue de Thann 68130 ASPACH, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 882 216 161.

La durée de la société est de 99 ans, et ce à compter du 11 mars 2020 et jusqu'au 10 mars 2119.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

**Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entretien des espaces verts,
- La plantation et l'entretien des gazons,
- Les travaux paysagers,
- Le pavage, dallage et terrassement,
- Les créations et l'entretien de piscines, SPA et local technique,
- La vente de matériaux se rattachant à l'objet social.

**Gérance**

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilles CLAUDE, désigné en qualité de gérant en date du 11 février 2020.

Leur mandat est pour une durée illimitée.

**Titres et répartition du capital**

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts sociales.

Leur propriété résulte seulement des actes rappelés ci-après et que la société bénéficiaire déclare bien connaître.

Lors de la constitution il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de deux mille euros (2 000 €).

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros) et sa répartition est actuellement la suivante :

- Monsieur Gilles CLAUDE,  
quatre-vingt parts sociales en pleine propriété, ci ..... 80 parts sociales
  
- Madame Marine ROCHER,  
vingt parts sociales en pleine propriété, ci ..... 20 parts sociales

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**1/ APPORTS DE TITRES**

Monsieur Gilles CLAUDE, soussigné de première part, apporte à la société 2GMS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Gilles CLAUDE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

**Désignation et estimation**

<b>SOCIETES</b>	<b>NOMBRE DE TITRES</b>	<b>VALEUR AU 31.12.2023</b>
<b>CG CONCEPT PAYSAGE</b> 106 rue de Thann 68130 ASPACH (882 216 161 RCS MULHOUSE)	80 parts de 1 202 €	96 160 €
<b>TOTAL</b>		<b>96 160 €</b>

Les titres apportés sont évalués à la somme de 96 160 euros.

L'évaluation susvisée a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un rapport établi par :

**Guillaume Chapuis – G.C AUDIT,**  
9 Avenue Valparc,  
68440 HABSHEIM,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 819 820 200,  
**Commissaire aux comptes inscrit,**

Désignée en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique de la société bénéficiaire en date du 10 juin 2024.

### **Origine de propriété**

L'apporteur déclare, que les titres de la société « CG CONCEPT PAYSAGE » sont des biens propres pour les avoir acquis, lors de la souscription initiale au capital social en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de 1 600 euros.

### **Liberté de disposition**

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts de la société « CG CONCEPT PAYSAGE », les parts sociales présentement apportées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition.

### **Charges et conditions**

Les apports ci-dessus sont nets de tout passif. Ils sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

En conséquence, la société « CG CONCEPT PAYSAGE » ne sera tenue, corrélativement à cet apport, à aucun passif.

La société « 2GMS », bénéficiaire des apports, sera subrogée envers la société « CG CONCEPT PAYSAGE », dans tous les droits et actions attachés à ces parts sociales.

Elle assumera également, à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété de ces parts sociales de telle sorte que l'apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

### **Propriété – jouissance**

La société « 2GMS » sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de la signature des statuts et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée ultérieurement par la société « CG CONCEPT PAYSAGE ».

## **2/ RÉMUNÉRATION DE L'APPORT ET DATE D'EFFET**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 96 160 euros, il sera attribué à l'apporteur 4 808 parts d'une valeur nominale de 20 euros chacune, entièrement libérées, représentant l'intégralité du capital social de la société bénéficiaire et de ses droits de vote.

L'apport aura une date d'effet juridique, comptable et fiscale au jour de l'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

## **3/ VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société bénéficiaire, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 août 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **4/ CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport est soumis à la condition suspensive d'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport auprès du Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse qui devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2024.

## **5/ AGREMENT DE LA SOCIETE ET NOTIFICATION**

La société bénéficiaire ne comportant qu'un seul associé et ce demier étant l'apporteur des titres aucun agrément n'est requis.

## **6/ DECLARATIONS FISCALES**

L'apporteur reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de la fiscalité applicable aux plus-values d'apport.

Aux termes de l'article 150-OB TER du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire- cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport- la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

## **7/ ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un apport en nature à titre pur et simple, le présent contrat d'apport est enregistré gratuitement.

## **8/ ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 63 A rue de Thann 68130 ASPACH.

## **9/ AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **10/ FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

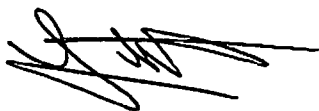
Fait à ASPACH

Le 17 juin 2024

En deux (2) exemplaires originaux

**L'apporteur**  
**Monsieur Gilles CLAUDE**

**La société bénéficiaire**  
**2GMS**  
*Représentée par Monsieur Gilles CLAUDE*



**2GMS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 96 160 euros**  
**Siège social : 63 A rue de Thann**  
**68130 ASPACH**  
**RCS MULHOUSE**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28/06/2024 à ASPACH, il a été constitué la société 2GMS, Société à responsabilité limitée au capital de 96 160 euros, ayant son siège social situé 63 A rue de Thann – 68130 ASPACH.

Elle a pour objet principal : la prise de participations, la détention et gestion de participations, la réalisation d'opérations de trésorerie avec une ou plusieurs sociétés ou indirectement des liens de capital, l'assistance a ses filiales.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Gérance : Monsieur Gilles CLAUDE, demeurant 63 A rue de Thann – 68130 ASPACH

Immatriculation de la Société au RCS de MULHOUSE.

Pour avis, la gérance



**ANNEXE 3**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

*Ge Audit*  
GUILLAUME CHAPUIS  
Commissaire Aux Comptes  
9B avenue de Valparc  
68440 HABSHEIM

**2GMS SARL**  
**63A rue de Thann**  
**68130 ASPACH**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**2GMS**

**Société A Responsabilité Limitée  
(en cours de constitution)**

**63A rue de Thann**

**68130 ASPACH**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
DANS LE CADRE DES APPORTS**

**EFFECTUES PAR**

**M. Gilles CLAUDE**

**relatifs aux apports de titres de la société**

**CG CONCEPT PAYSAGE SARL  
106 rue de Thann – 68130 ASPACH**

A l'Associé,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée en date du 11 juin 2024 par décision de l'associé unique de la société 2GMS SARL, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué par :

- M. Gilles CLAUDE

A la société 2GMS SARL, ayant son siège social 63A rue de Thann – 68130 ASPACH, société à responsabilité limitée en cours de constitution et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse, et relatifs aux 80 (quatre-vingts) parts sociales de la CG CONCEPT PAYSAGE SARL au capital de 2.000.- €, ayant son siège social 106 rue de Thann – 68130 ASPACH et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 882.216.161.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport.

Conformément aux dispositions des articles L. 223.9 et L. 225-147 du Code de Commerce, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1) **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

➤ **Présentation des parties en présence**

**La société CG CONCEPT PAYSAGE SARL, société dont les parts sociales sont apportées**

La société CG CONCEPT PAYSAGE est une société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.- €, ayant son siège social 106 rue de Thann – 68130 ASPACH et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 882.216.161.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'entretien des espaces verts,
- La plantation et l'entretien des gazons,
- Les travaux paysagers,
- Le pavage, dallage et terrassement,
- Les créations et l'entretien de piscines, SPA et local technique,
- La vente de matériaux se rattachant à l'objet social.

Son capital, d'un montant de 2.000.- € (deux mille euros), est divisé en 100 (cent) parts sociales de 20.- € (vingt euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- M. Gilles CLAUDE                      80 parts sociales, en pleine propriété,
- Mme Marine ROCHER                20 parts sociales, en pleine propriété.

L'Apporteur possède 80 % du capital de la société CG CONCEPT PAYSAGE SARL.

**La société 2GMS SARL, société bénéficiaire**

La société 2GMS est une société à responsabilité limitée en cours de constitution, ayant son siège social 63A rue de Thann – 68130 ASPACH et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, filiales et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscriptions ou achats de droits sociaux, apports, créations de sociétés, en vue de leur gestion,

- L'assistance à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise, en matière de gestion technique, informatique, commerciale, financière et administrative,
- Toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi des prêts, d'avances en comptes courants, etc...

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **MODALITES GENERALES DE L'OPERATION**

#### **➤ Déclarations**

L'Apporteur déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il certifie en outre que les parts sociales objet du présent apport lui appartient, qu'elles ne font l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées, sous réserve du consentement à aliénation et de l'agrément de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents juridiques, comptables, sociaux et fiscaux, avoir pu apprécier et évaluer la composition de son actif et de son passif, l'état et la situation de ses actifs, sa situation de trésorerie, le solde des comptes d'associés, les résultats et dividendes prévisionnels, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

L'Apporteur reconnaît avoir pris connaissance des obligations fiscales qui sont la conséquence du transfert de propriété des titres, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

#### **➤ Vérification et approbation de l'apport**

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société bénéficiaire, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 août 2024, à défaut, le contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **➤ Conditions suspensives**

L'apport est soumis à la condition suspensive d'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse, qui devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2024.

➤ **Déclaration fiscale**

L'apporteur reconnaît avoir été informé par le rédacteur du contrat d'apport, de la fiscalité applicable aux plus-values d'apport.

Aux termes de l'article 150-OB TER du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire (cette condition étant appréciée à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport), la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

**2) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier la valeur individuelle de l'apport proposée, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité de l'actif apporté ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- Analyser la méthode de valorisation mise en œuvre ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Prendre connaissance de l'activité de la société CG CONCEPT PAYSAGE SARL au regard des comptes clos le 31.12.2023.
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

**EVALUATION DES APPORTS**

**Valorisation du fonds de commerce**

**Réalité de l'apport**

A l'occasion de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer la pleine propriété des titres apportés, que ceux-ci étaient librement transmissibles et n'étaient grevés d'aucune restriction quant à leur transférabilité.

Nous avons relevé, sous le titre « Origine de propriété » du contrat d'apport, la déclaration de l'apporteur, qui est une personne physique, sur la libre disponibilité des titres apportés.

**Evaluation de la société SARL CG CONCEPT PAYSAGE**

La société SARL CG CONCEPT PAYSAGE est une société à responsabilité limitée, créée le 11 février 2020. Son capital, d'un montant de 2.000.- € (deux mille euros), est divisé en 100 (cent) parts sociales de 20.- € (vingt euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Vu la jeunesse de la société (seulement 4 ans), il paraît judicieux d'évaluer cette société par rapport à ses capitaux propres.

Capitaux propres au 31.12.2023 : 120.188.- € arrondi à 120.200.- €

Une part sociale est donc évaluée à : 120.200.- € / 100 soit 1.202.- €.

**Evaluation des titres apportés**

Nombre de titres apportés : 80 parts sociales de 1.202.- €

Valeur de l'apport au 31.12.2023 : 96.160.- €

Les titres apportés sont évalués à la somme de 96.160.- €.

L'évaluation des titres n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

**REMUNERATION DES APPORTS**

Apport en nature – Nombre de parts créées :

- Valeur de l'apport : 96.160.- €
- Valeur d'une part de la société : 20.- €
- Nombre de parts créées : 4.808 parts

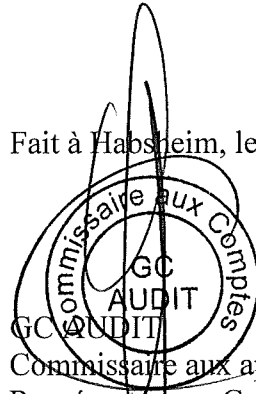
**Augmentation de capital**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 96.160.- €, il sera attribué à M. Gilles CLAUDE, 4.808 parts sociales de 20.- € de nominal chacune, émises et entièrement libérées, à titre de capital social initial de la société 2GMS SARL.

3) CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 96.160.- €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital souscrit lors de la constitution de la société 2GMS SARL.

Fait à Habsheim, le 24 juin 2024



Commissaire aux apports  
Représentée par G. CHAPUIS